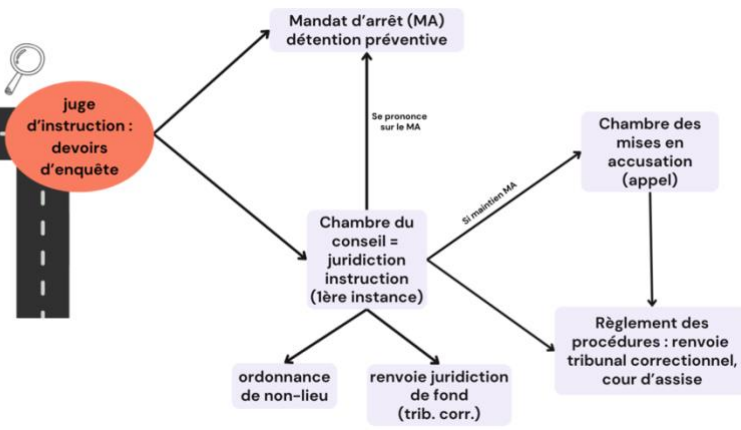


## Tableau comparatif peines & mesures : santé mentale & défense sociale

	Période de sûreté	Peine de traitement sous privation de liberté	Peine de mise à la disposition du TAP	Peine de suivi prolongé	Mesure d'internement	Mesure de sûreté pour la protection de la société
<b>Nature</b>	Élément faisant partie de la peine principale d'emprisonnement	Peine principale	Peine accessoire qui s'ajoute à une peine principale d'emprisonnement	Peine accessoire qui s'ajoute à une peine principale d'emprisonnement ou de traitement sous privation de liberté	Mesure de sûreté	Mesure de sûreté qui s'ajoute à une peine principale d'emprisonnement prononcée avec une peine accessoire de MDT
<b>Bases légales actuellement</b>	Art. 195, al. 5 et 344, al. 5 C. pén. (en vigueur 21 janvier 2018)	N'existe pas dans le régime actuel	<u>Prononcé</u> : art. 37 loi du 29 février 2024 (art. 34bis à 34quinquies C. pén. actuel)  <u>Exécution</u> : loi 17 mai 2006, art. 95/2 à 95/30	N'existe pas dans le régime actuel	Prononcé et exécution : loi du 5 mai 2014 relative à l'internement (en vigueur 1 <sup>er</sup> octobre 2016)	Loi du 29 février 2024 insérant une mesure de sûreté pour la protection de la société (en vigueur le 18 avril 2024) (recours en annulation rejeté par la Cour constitutionnelle)
<b>Bases légales avec nouveau Code pénal</b>	Idem	Art. 42 nouveau C. pén.  Entrée en vigueur : au plus tard le <b>1<sup>er</sup> janvier 2035</b>	Sera remplacée à terme par le suivi prolongé, dans l'attente : dispositions transitoires pour prononcé (exécution : idem : art. 95/2 à 95/30 de la loi du 17 mai 2006 (statut juridique externe des condamnés)  art. 37 de la loi du 29 février 2024 introduisait le livre 1er du Code pénal	Art. 46 nouveau C. pén.  Entrée en vigueur : au plus tard le <b>1<sup>er</sup> janvier 2035</b>	Idem	Idem
<b>Types d'infractions</b>	emprisonnement dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans et à moins de trente ans, pour des infractions considérées comme graves (faits visés dans le livre II, titres 1er, 1er bis et 1er ter, dans l'article 417/12, dans l'article 394, sur fonctionnaires de police en raison de leur qualité, dans l'article 417/2, alinéa 3, 2°, ou dans l'article 428, § 5, de l'actuel C. pén.) OU condamnation à un emprisonnement correctionnel de trente ans ou plus, quelle que soit l'infraction commise	Infraction d'une certaine gravité (niveau 2 à 8, pas niveau 1) et résultant du trouble psychiatrique avec lequel vit le justiciable (ci-dessous)	Si peine principale = peine de niveau 3 ou supérieur pour infraction qui a causé une atteinte grave à la vie, à l'intégrité physique, sexuelle ou psychique de la victime ou qui constitue un danger grave pour la sécurité publique OU peine principale = niveau 7 ou 8 <b>et</b> récidive (déjà peine de niveau 7 ou 8) OU peine principale = niveau 4 ou supérieur si infractions suivantes : 1° la torture ayant entraîné la mort visée à l'article 118; 2° le viol d'un mineur d'âge visé aux articles 143,	Si peine principale = peine de niveau 3 ou supérieur pour infraction qui a causé une atteinte grave à la vie, à l'intégrité physique, sexuelle ou psychique de la victime ou qui constitue un danger grave pour la sécurité publique OU peine principale = niveau 7 ou 8 <b>et</b> récidive (déjà peine de niveau 7 ou 8) OU peine principale = niveau 4 ou supérieur si infractions suivantes : 1° la torture ayant entraîné la mort visée à l'article 118; 2° le viol d'un mineur d'âge visé aux articles 143,	infraction portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers	Critère de gravité (car s'ajoute à une peine principale d'au minimum cinq ans d'emprisonnement ainsi qu'à une peine MDT)

			cinquième tiret, 144, cinquième tiret, et 145, cinquième tiret; 3° les actes à caractère sexuel non consentis ayant entraîné la mort visés à l'article 139; 4° l'enlèvement ayant entraîné la mort visé à l'article 225; 5° une infraction terroriste visée à l'article 371, si celle-ci a occasionné la mort.	cinquième tiret, 144, cinquième tiret, et 145, cinquième tiret; 3° les actes à caractère sexuel non consentis ayant entraîné la mort visés à l'article 139; 4° l'enlèvement ayant entraîné la mort visé à l'article 225; 5° une infraction terroriste visée à l'article 371, si celle-ci a occasionné la mort.		
<b>État mental du justiciable au moment du prononcé</b>	Rien de spécifié	<b>trouble psychiatrique</b> qui n'est pas d'une gravité telle qu'il abolit sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes  notion de trouble = « sens positif et ouvert », vise, par exemple, les assuétudes, les troubles de la personnalité ne vise pas, par exemple, la démence, une lésion cérébrale acquise consécutive à un accident de roulage, etc.	<b>Rien de spécifié</b> à l'art. 37 : la peine de suivi prolongé peut venir en complément tant d'une peine principale d'emprisonnement que d'une peine principale de traitement sous privation de liberté. Elle peut, dès lors, viser tant des personnes considérées responsables que des personnes dont le juge estime qu'elles ont une responsabilité atténuée	<b>Rien de spécifié</b> à l'art. 46 : la peine de suivi prolongé peut venir en complément tant d'une peine principale d'emprisonnement que d'une peine principale de traitement sous privation de liberté. Elle peut, dès lors, viser tant des personnes considérées responsables que des personnes dont le juge estime qu'elles ont une responsabilité atténuée	<b>Trouble mental qui abolit ou altère gravement</b> la capacité de discernement ou de contrôle des actes	<b>trouble psychiatrique</b> grave qui n'est pas de nature à abolir leurs capacités volitives et cognitives, étant entendu qu'il s'agit d'un trouble ne pouvant, à l'heure actuelle, faire l'objet d'aucun traitement suffisamment efficace
<b>Lien causal entre trouble et infraction</b>	Non applicable	<b>Oui</b> : lien causal entre trouble et infraction commise	Non applicable	Non applicable	<b>Non</b> : pas de lien causal entre trouble et infraction exigé pour prononcer l'internement (lien causal nécessaire pour retenir la cause de non imputabilité)	<b>Non</b>
<b>Condition pour le prononcé liée au risque de récidive</b>	Non	Gravité du trouble représente un <b>grave danger</b> pour l'intégrité ou la vie d'autrui  Subsidiarité : que si d'autres peines ou mesures moins coercitives ne peuvent être infligées	Non	Non	<b>Danger</b> existe de commission de nouvelles infractions portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers en raison du trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque	trouble doit par ailleurs avoir pour effet d'établir un <b>danger grave et continu</b> de commettre infraction qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers et qui peut entraîner peine d'emprisonnement de cinq ans ou une peine plus lourde
<b>Expertise avant de prononcer ?</b>	Non	<b>Oui</b> obligatoire : avis motivé d'un expert ou d'un service spécialisé agréés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres	<b>Non</b> (pas non plus dans cadre dispositions transitoires du nouveau Code pénal)	<b>Oui</b> si prononcé facultatif (pas en cas de prononcé obligatoire) : avis motivé d'un expert ou d'un service spécialisé agréés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres	<b>Oui</b> obligatoire : expertise psychiatrique médico-légale contradictoire	<b>Oui</b> obligatoire : expertise psychiatrique médico-légale contradictoire + mise en observation au COCS

<b>Prononcé facultatif ou obligatoire</b>	Toujours facultatif	Juge pas lié par l'avis de l'expert et peut prononcer une autre peine principale	Parfois facultatif, parfois obligatoire	Parfois facultatif, parfois obligatoire	Juge pas lié par l'avis de l'expert et peut, le cas échéant, prononcer une peine plutôt que l'internement	Toujours facultatif
<b>Durée</b>	Avoir purgé entre 1/3 – 2/3 de la peine principale Avoir purgé entre 15 et 25 ans de la peine principale	Entre six mois et 20 ans	Actuellement : entre 5 et 15 ans après l'expiration de la peine principale  Nouveau Code pénal : 5 ans max si peine principale = niveau 3 10 max si peine principale = niveau 4 15 ans max si peine principale = niveau 5, 6, 7 ou 8  Pas de durée minimale si peine facultative / durée min = 5 ans si peine obligatoire	5 ans max si peine principale = niveau 3 10 max si peine principale = niveau 4 15 ans max si peine principale = niveau 5, 6, 7 ou 8  Pas de durée minimale si peine facultative / durée min = 5 ans si peine obligatoire	Indéterminée	Indéterminée
<b>Juridiction en charge de l'exécution</b>	Pas d'aménagement possible	JAP ou TAP (chambre de l'application des peines) : à déterminer	TAP	JAP ou TAP (chambre de l'application des peines) : à déterminer	CPS	CPS
<b>Régime d'exécution</b>		TAP doit désigner l'institution du circuit médico-légal dans laquelle aura lieu le traitement (qui ne peut pas être une prison) TAP pourra octroyer des « modalités d'exécution devant s'inspirer de la loi relative à l'internement » Si état mental stabilisé : possibilité d'octroi d'une SE ou d'une LC selon mêmes conditions que les condamnés à une peine d'emprisonnement (loi du 17 mai 2006) ; si pas dans les temps : éventuel transfert en prison (sauf si ça annihile effets traitement) Si condamné ne respecte pas le traitement : mise à exécution de la peine d'emprisonnement subsidiaire	expiration de la peine principale, TAP a 2 possibilités : privation de liberté si risque récidive ou libération sous surveillance. TAP peut aménager : PS, CP, SE, DL, LSS et possibilité fin anticipée après 2 ans LSS	Exécution que si condamné n'a pas « réussi » la LC dans le cadre de la peine principale Exécution = dispositif probatoire / si échec probation : privation de liberté : pas en prison. Possibilité de mettre fin de manière anticipée.	CPS peut aménager la mesure d'internement en octroyant différentes modalités (PS, CP, SE, LE)	CPS décide de mettre à exécution, ou non, la mesure, et le cas échéant, peut l'aménager selon des modalités similaires aux modalités d'exécution de la mesure d'internement avec quelques spécificités
<b>Lieux d'exécution</b>	<b>Prison</b>	<b>Pas la prison :</b> CPL et autres lieux de soin	<b>Prison</b>	<b>Pas la prison :</b> CPL et autres lieux de soin	<b>Pas la prison :</b> EDS, SDS, CPL et autres lieux de soin (bien que SDS et EDS = prisons et que de nombreux internés se trouvent en prison dans l'attente de la libération d'une place)	<b>Pas la prison :</b> CPL et autres lieux de soins // internement



# PROCESSUS D'INTERNEMENT

- Légende :**
- équipe mobile TSI
  - audience/décision de la CPS
  - zone d'ombre sur les pratiques
  - "embouteillage" dans le TSI
  - situation illégale

